

**ARRETE POUR REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT LORS
DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GARDE-CORPS SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°87 DANS L'AGGLOMERATION D'ORDIZAN**

AR_2026_02

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORDIZAN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par note écrite le 16 février 2026 par l'entreprise GIULIANI située 27 avenue St-Jean 31800 VALENTINE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement des garde-corps du pont sur le canal de l'Alaric effectués par l'Entreprise GIULIANI pour le compte du DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, sur la Route Départementale n°87 dans l'agglomération de la commune d'Ordizan, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 19 février 2026 à 8h00 et jusqu'au vendredi 27 février 2026 à 18h00 inclus, la circulation sur la Route Départementale n°87 dans l'agglomération de la commune d'Ordizan sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°87 dans l'agglomération de la commune d'Ordizan sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise GIULIANI**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – *Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX* – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de la commune d'Ordizan,
Monsieur le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant de la BTA de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ordizan, le 18 février 2026

Le Maire,
Roland DETHOU



Date de transmission de l'acte: 18/02/2026

Date de reception de l'AR: 18/02/2026

065-216503359-AR_2026_02-AR

A G E D I